



ST/EQ/NB/2021-501  
N°domaine : 8.3

Ville d'Eragny-sur-Oise – Arrêté 2022

**ARRETE DU MAIRE**  
**VILLE D'ERAGNY-SUR-OISE**  
**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION**  
**ET LE STATIONNEMENT A L'OCCASION DE TRAVAUX**  
**RUE BERNARDIN DE SAINT PIERRE ET RUE DE PIERRELAYE**

Le Maire de la commune d'Eragny-sur-Oise,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L. 2213-1 et suivants, L. 2542-2 et suivants,  
VU le Code de la Route,  
VU le Code de la Voirie Routière,  
CONSIDERANT la demande de l'entreprise JARD'ECO, 5 rue Ferrié 95300 Ennery en vue de réaliser l'abattage d'arbres morts et dangereux, ainsi que divers travaux liés à l'entretien du patrimoine arboré, enlèvement de bois morts, taille et essouchage, pour le compte de la commune dans les rues Bernardin de Saint Pierre et rue de Pierrelaye.

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'entreprise JARD'ECO est autorisée, à effectuer les travaux mentionnés ci-dessus :

**DU 19 DECEMBRE AU 31 DECEMBRE 2022**  
**Du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00**

ARTICLE 2 : Lors de la réalisation des travaux, le chantier sera matérialisé par des barrières et des guirlandes rétro réfléchissantes.

ARTICLE 3 : De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons doit toujours être assuré en toute sécurité en dehors de la chaussée, notamment par l'installation de barrières, de platelages, de passages aménagés et protégés. Une déviation pour les piétons sera mise en place.

ARTICLE 4 : La chaussée pourra être rétrécie et la circulation alternée et réalisée à l'aide de la signalisation verticale réglementaire (alternat manuel ou feux tricolores). La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 5 : **La rue Bernardin de Saint Pierre** sera interdite à la circulation et barrée de 9h00 à 16h30. Une déviation sera mise place en suivant l'itinéraire suivant :

Rue du Rû,  
Chemin de Halage,  
Rue de l'Oise,  
Place de la République et rue de Conflans

ARTICLE 6 : Les véhicules de l'entreprise seront autorisés à stationner dans l'emprise du chantier.

RTICLE 7 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit jusqu'à 15 m de part et d'autre du chantier. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur. Les véhicules de l'entreprise seront autorisés à stationner dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 8 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux de signalisation réglementaires sont à la charge de l'entreprise, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 9 : La signalisation horizontale effacée et/ou la signalisation verticale déposée, pendant les travaux, devront être remises.

ARTICLE 10 : Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté peut entraîner l'arrêt immédiat des travaux.

*La commune se réserve le droit de faire exécuter aux frais de l'entreprise toute remise en état de la voirie détériorée.*

ARTICLE 11 : Monsieur le Maire, les Services Municipaux de Police et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 12 : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'entreprise JARD'ECO et transmise aux personnes visées dans l'article 11.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, LE 15 DECEMBRE 2022

  
Jean-Pierre HARDY  
Deuxième Adjoint au Maire  
Chargé des Travaux, de la Voirie, du Cimetière, de l'Hygiène et de la Sécurité  
et de l'Embellissement de la ville